

VS_GERICHTE C2 14 95 vom 6. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 14 95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_95)

FR: VS_GERICHTE C2 14 95 du 6 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE C2 14 95 del 6 novembre 2014

Regeste

DECCIV /14 C2 14 95 DÉCISION DU 6 NOVEMBRE 2014 Tribunal du district de l'Entremont Le juge du district de l'Entremont Pierre Gapany, juge ; Sandra Delaloye Vocat, greffière en la cause X _____, requérant, représenté par Maître M _____ intéressant Y _____ S.A.R.L., représentée par Maître N _____ et Z _____, représenté par Maître O _____ (consignation judiciaire)

Erwägungen

E. 28

novembre 2001, consid. 3b) ; que, toutefois, ce n'est pas cette question qui doit être résolue pour déterminer si le requérant est en droit de consigner le salaire du courtier ; qu'en effet, dans le cas particulier, le requérant n'a pas allégué qu'il avait confié conjointement aux deux courtiers la mission de trouver un acquéreur ; que l'existence d'une telle mission conjointe ne ressort pas des actes de la procédure, ni du dossier de la contestation civile pendante entre Y _____ S.A.R.L. et le requérant ; que les relations de Y _____ S.A.R.L. et de Z _____ avec le requérant relèvent par conséquent de deux contrats indépendants l'un de l'autre ; que les deux courtiers sont dès lors potentiellement titulaires de deux créances distinctes contre le requérant ; que, dans ces circonstances, le litige ne porte pas sur l'identité du créancier mais sur l'existence, cas échéant le montant, de la créance de chacun des courtiers contre le requérant ; qu'il n'y a ainsi pas d'incertitude sur la personne du créancier, au sens de l'art. 96 CO (ATF 62 II 342 consid. 3b p. 346 ; cf. aussi ATF 134 III 348) ; que la requête de consignation doit par conséquent être rejetée ;

- 5 -

que les frais judiciaires (400 fr. ; art. 13 et 18 LTar) doivent être mis à la charge du requérant (art. 106 al. 1 CPC) ; que la notion de partie, au sens des dispositions du CPC relatives aux frais (art. 105 ss CPC), doit être comprise de manière large, englobant toute personne qui a un intérêt juridique justifiant qu'elle fasse valoir ses droits ; que, par conséquent, ces personnes, lorsqu'elles ont pris des conclusions et ont obtenu gain de cause, peuvent se voir octroyer des dépens, même en procédure gracieuse (arrêt du tribunal fédéral 5A_723/2012 du 21 novembre 2012, consid. 5.3) ; qu'en l'espèce, Y _____ S.A.R.L. avait un intérêt au sort du litige, dans la mesure où, selon l'appréciation du requérant, la consignation aurait rendu sans objet la demande qu'elle avait introduite contre celui-ci ; que Y _____ S.A.R.L. a conclu au rejet de la requête de consignation et à l'allocation de dépens ; que, partant, le requérant lui payera, à ce titre, une indemnité de 600 fr. (honoraires [art. 27, 29 al. 2 et 34 al. 1 LTar], débours [port et copies] et TVA compris) ; que Z _____ avait aussi un intérêt à l'issue de la procédure de consignation dans la mesure où, selon l'appréciation du requérant, celle-ci l'aurait contrainte à agir contre (ou à être

actionné par) Y _____ S.A.R.L. ; que Z _____ n'a cependant pas conclu au rejet de la requête et, de surcroît, il n'a pas réclamé l'allocation de dépens ; que, par conséquent, il ne lui en est pas alloués.

- 6 -

Prononce

1. La requête de consignation est rejetée. 2. Les frais judiciaires (400 fr.) sont mis à la charge de X _____. 3. X _____ payera à Y _____ S.A.R.L. une indemnité pour les dépens de 600 francs.

Sembrancher, le 6 novembre 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.